

**PROLONGEMENT DE LIGNE SOUTERRAINE  
À LA DEMANDE DE PROMOTEURS RÉSIDENTIELS**



**Table des matières**

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
1.1	ABOLITION DE LA RÈGLE PERMETTANT LE REMBOURSEMENT DU COÛT DES TRAVAUX EN SOUTERRAIN.....	7
1.2	USAGE DES PRIX UNITAIRES POUR L'ÉTABLISSEMENT DU COÛT DIFFÉRENTIEL DES TRAVAUX DE L'OPTION.....	10
1.3	DISTINCTION ENTRE UN PROLONGEMENT EN AÉRIEN ET EN SOUTERRAIN .....	12
1.4	INDUCTEURS DU COÛT DE PROLONGEMENT DE LIGNE .....	15
<b>2</b>	<b>SCÉNARIOS DE PRIX UNITAIRES.....</b>	<b>16</b>
2.1	SCÉNARIOS DE PRIX UNITAIRES .....	16
2.1.1	<i>Prix unitaires par mètre.....</i>	<i>16</i>
2.1.2	<i>Prix unitaires par kVA .....</i>	<i>17</i>
2.1.3	<i>Prix unitaires par bâtiment.....</i>	<i>18</i>
2.1.4	<i>Prix par mètre excédentaire de façade de lot.....</i>	<i>20</i>
<b>3</b>	<b>PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR.....</b>	<b>21</b>
3.1	PROPOSITION .....	21
3.2	MÉTHODE DE CALCUL DES PRIX PAR BÂTIMENT .....	22
3.3	PRIX PAR BÂTIMENT PROPOSÉS .....	23
3.4	COMPARAISON AVEC LES PRIX PAR LOGEMENT PROPOSÉS EN PHASE I.....	25
3.5	PRIX PAR MÈTRE SUPPLÉMENTAIRE EN SOUTERRAIN .....	27
<b>4</b>	<b>IMPACTS ANTICIPÉS DE LA NOUVELLE PROPOSITION.....</b>	<b>28</b>
4.1	IMPACTS QUALITATIFS .....	28
4.1.1	<i>Impacts pour les promoteurs .....</i>	<i>28</i>
4.1.2	<i>Impacts pour le Distributeur.....</i>	<i>29</i>
4.2	IMPACTS MONÉTAIRES.....	29
	<b>ANNEXE 1 – DÉFINITIONS.....</b>	
	<b>ANNEXE 2 – ARCHITECTURE DE LIGNE DE DISTRIBUTION .....</b>	
	<b>ANNEXE 3 – MODÈLE RETENU POUR LA LIGNE LOCALE .....</b>	
	<b>ANNEXE 4 – MODÈLE RETENU POUR LA LIGNE PRINCIPALE .....</b>	
	<b>ANNEXE 5 – PLANS URBANISTIQUES .....</b>	
	<b>ANNEXE 6 – PLANS DE L'INGÉNIERIE- LIGNE LOCALE EN AÉRIEN PAR TYPE DE BÂTIMENT .....</b>	
	<b>ANNEXE 7 – PLANS DE L'INGÉNIERIE – LIGNE LOCALE EN SOUTERRAIN PAR TYPE DE BÂTIMENT .....</b>	
	<b>ANNEXE 8 – PLANS DE L'INGÉNIERIE- LIGNE PRINCIPALE EN AÉRIEN .....</b>	

**ANNEXE 9 – PLANS DE L'INGÉNIERIE – LIGNE PRINCIPALE EN SOUTERRAIN .....**

## 1 INTRODUCTION

1 En phase I, le Distributeur a proposé que toute demande de clients au-delà de  
2 l'offre de référence constitue une option et que le coût supplémentaire  
3 occasionné par cette option soit payable par le client et non remboursable. Ce  
4 principe se reflétait à l'article X-1<sup>1</sup>, qui est de portée générale et à l'article X-8 qui  
5 traite spécifiquement des prolongements de ligne en souterrain à la demande  
6 des promoteurs résidentiels. A défaut de commentaire sur l'article X-1 de portée  
7 générale<sup>2</sup>, le Distributeur comprend de la décision D-2006-116 que les  
8 modifications demandées par la Régie ne concernent que les prolongements  
9 visés par l'article X-8.

10 Ainsi, le présent document traite essentiellement des prolongements de ligne  
11 souterraine à la demande de promoteurs résidentiels. Le Distributeur souligne  
12 que ces derniers représentent la forte majorité des requérants de ligne de  
13 distribution en souterrain<sup>3</sup>.

14 A ce chapitre, le Distributeur demandait en phase I :

- 15 • l'abolition de la règle permettant le remboursement du coût des travaux en  
16 souterrain (l'article 53.2 du règlement actuel) ;
- 17 • l'utilisation des prix unitaires différentiels par unité de logement pour établir  
18 le coût des travaux pour l'alimentation des bâtiments d'usage domestique  
19 avec équipement en surface dont le courant maximal appelé du  
20 branchement distributeur est de 500 A ou moins. Un prix additionnel de  
21 16 \$/mètre était également proposé lorsque les façades de lots excèdent

---

<sup>1</sup> Voir la pièce HQD-2, document 1, phase I.

<sup>2</sup> À la page 6 de la décision D-2006-116, la Régie mentionne qu'elle ne commente que les articles nécessitant des modifications.

<sup>3</sup> En 2004, il y a eu 173 ententes signées pour un prolongement ou une modification de ligne souterraine : 141 ententes étaient pour des demandes de promoteurs résidentiels.(voir la pièce HQD-1, document 4, page 17 déposée en phase I).

1 18 mètres ou en présence de lots sans bâtiment d'habitation.

2 Dans sa décision D-2006-116, la Régie indique que :

3 « *La Régie ne retient pas la proposition du Distributeur d'imposer un*  
4 *coût par type de logement pour un réseau souterrain, et elle maintient*  
5 *les possibilités offertes à l'article 53. Le coût sera calculé selon les*  
6 *conditions prévues à l'article Y-1. »<sup>4</sup>.*

7 Dans sa décision, la Régie s'interroge sur la représentativité d'un prix par unité  
8 de logement, sur la distinction entre le prolongement en réseau souterrain par  
9 rapport à celui en réseau aérien ainsi que sur l'inducteur de coût à privilégier  
10 dans le cas d'un prolongement en souterrain<sup>5</sup>.

11 Le Distributeur désire revenir sur les 4 volets énoncés dans la décision soit :

- 12 • l'abolition de la règle permettant le remboursement du coût des travaux en  
13 souterrain afin de faire valoir les arguments qui pourraient concilier  
14 davantage le principe d'utilisateur-payeur et d'équité qui l'ont guidé tout au  
15 long de sa proposition ;
- 16 • l'utilisation de prix unitaires pour l'établissement du coût des travaux ;
- 17 • ce qui distingue le prolongement d'une ligne aérienne du prolongement  
18 d'une ligne souterraine ;
- 19 • les inducteurs de coûts d'un prolongement de ligne.

---

4 D-2006-116 (R-3535-2004), page 25.

5 D-2006-116 (R-3535-2004), page 24.

### **1.1 Abolition de la règle permettant le remboursement du coût des travaux en souterrain**

1 La Régie demande le maintien des possibilités offertes à l'article 53 puisqu'elle  
2 constate que 90 % des requérants choisissent la seconde possibilité dans le  
3 régime actuel<sup>6</sup>. Elle considère que les raisons du changement proposé sont  
4 insuffisantes.

5 Essentiellement, les règles de l'article 53.2 prévoient que le requérant paie le  
6 coût des travaux en souterrain et que par la suite, le Distributeur le rembourse au  
7 fur et à mesure des ajouts sur la ligne à raison du montant de l'allocation  
8 monétaire pour usage domestique. Dans tous les cas, le montant alloué par le  
9 Distributeur ne peut excéder le coût des travaux<sup>7</sup>.

10 La proposition du retrait de cet alinéa par le Distributeur vise à limiter le  
11 remboursement de l'allocation monétaire au coût des travaux de l'offre de  
12 référence qui est en aérien. Comme le coût en aérien est inférieur au coût en  
13 souterrain, la proposition du Distributeur a pour effet d'imputer les coûts  
14 supplémentaires occasionnés par le souterrain aux promoteurs (à l'utilisateur) et  
15 ce, dans l'intérêt de l'ensemble de la clientèle. Le tableau 1 qui suit illustre  
16 l'application des 2 possibilités offertes à l'article 53 actuel sur la base des prix  
17 unitaires et du montant de l'allocation monétaire pour usage domestique  
18 actuellement en usage.

---

<sup>6</sup> Voir la pièce HQD-1, document 4, page 17 déposée en phase I.

<sup>7</sup> Comme mentionné à la page 10 de la pièce HQD-1, document 4, Phase I, l'allocation monétaire représente un montant maximal.

1  
2  
3  
4

**TABLEAU 1**  
**APPLICATION DES 2 POSSIBILITÉS OFFERTES À L'ARTICLE 53 ACTUEL**  
pour un prolongement d'une ligne locale souterraine et d'une ligne principale  
aérienne - projet domiciliaire de 120 logements

Choix 53.1 - Coût différentiel				Choix 53.2 - Coût en souterrain remboursable			
Type de bâtiment	Nombre logements	Prix unitaires en usage (Note 1) (\$/logement)	Total	Type de bâtiment	Nombre logements	Prix unitaires en usage (Note 1) (\$/logement)	Total
Multiplex de 4 logements	120	470 \$	56 400 \$	Multiplex de 4 logements	120	980 \$	117 600 \$
Coûts différentiels de l'option souterraine			56 400 \$	Coûts en souterrain			117 600 \$
				<b>Montants alloués : (Note 2)</b>			
				Allocations monétaires :	120	2 000 \$	240 000 \$
				- excédent du coût			-122 400 \$
				Montants alloués			117 600 \$
<b>Contribution finale</b>			<b>56 400 \$</b>	<b>Contribution finale après 5 ans</b>			<b>0 \$</b>

5

**Note 1 :** Voir les les prix en usage à la pièce HQD-3, Document 7, Phase 1, page 19.

**Note 2 :** Les montants alloués ne peuvent excéder le montant de la contribution.

6

Dans cet exemple, il est clair que le choix de l'article 53.2 fournit un avantage monétaire de 56 400 \$ au promoteur puisque sa contribution initiale lui est entièrement remboursée dans ce cas alors qu'elle aurait été de 56 400 \$ selon l'option prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article. C'est d'ailleurs pour obtenir cet avantage monétaire que la majorité des promoteurs choisissent actuellement cette possibilité. Dans de tels cas, le maintien de cette seconde possibilité (article 53.2) est foncièrement inéquitable pour l'ensemble de la clientèle puisqu'il a pour effet de transférer à l'ensemble des clients les coûts d'une option qui devraient être supportés par le demandeur.

15

Le Distributeur est d'avis que de limiter l'allocation monétaire au coût de l'offre de référence contribuerait à un partage plus équitable des coûts entre la partie incluse dans les coûts de service, supportée par l'ensemble des clients et celle supportée par les promoteurs qui font la demande de ce service optionnel.

19

Le principe de l'utilisateur-payeur est d'ailleurs généralement reconnu autant par

1 les intervenants que par la Régie<sup>8</sup>. Il prend tout son sens ici dans le contexte d'un  
2 prolongement de ligne souterraine qui constitue en fait une option non essentielle  
3 à l'alimentation en électricité et un choix plus individuel que collectif. Accorder un  
4 remboursement au-delà du coût en aérien équivaut à faire assumer par  
5 l'ensemble de la clientèle une partie du coût du souterrain alors qu'elle n'en  
6 bénéficie aucunement.

7 De plus, le Distributeur souligne le problème d'écart de traitement avec la  
8 clientèle d'usage autre que domestique qui ne bénéficie pas de cet avantage. Le  
9 prolongement en souterrain de ces clients serait établi selon le coût différentiel  
10 de l'option conformément à l'article X-1. Pour ce qui est de la portion du coût  
11 correspondant à l'offre de référence, le Distributeur alloue un montant  
12 correspondant à l'allocation monétaire pour usage autre que domestique sans  
13 excéder le coût des travaux en aérien. Pour les promoteurs, le maintien des  
14 règles prévues à l'article 53.2 permet le remboursement de l'allocation jusqu'à la  
15 limite du coût en souterrain. Comme il est plus dispendieux de construire une  
16 ligne souterraine, le Distributeur juge approprié de corriger l'écart de traitement  
17 entre la clientèle d'usage autre que domestique et les clients d'usage  
18 domestique.

19 Pour ces motifs, le Distributeur réitère sa proposition d'abolir la règle permettant  
20 le remboursement du coût des travaux en souterrain à hauteur de l'allocation  
21 maximale et de facturer aux clients le coût différentiel de l'option demandée  
22 conformément aux articles proposés X-1 et X-8. Cette proposition contribue  
23 également à alléger le traitement administratif des ententes associées à ces  
24 demandes en allouant dès la signature un montant équivalent au coût en aérien.

---

<sup>8</sup> D-2006-116 (R-3535-2004), pages 17 et 25.

## **1.2 Usage des prix unitaires pour l'établissement du coût différentiel des travaux de l'option**

1 Dans le cadre de projets spécifiques et non répétitifs, le Distributeur est  
2 convaincu qu'un calcul détaillé par projet représente la meilleure méthode pour  
3 établir la valeur de la contribution des différentes options de ligne de distribution.

4 Par contre, lors de projets génériques et répétitifs, le Distributeur privilégie le  
5 calcul de contribution sur la base de prix unitaires. A cet effet, le Distributeur  
6 soumet que les prolongements de ligne selon l'option souterraine avec  
7 appareillage en surface à la tension 120/240 V pour des bâtiments de 8  
8 logements ou moins sont les demandes les plus fréquentes en souterrain. Le  
9 Distributeur précise que cette limite est requise parce que les bâtiments de plus  
10 grande envergure demandent la mise en place d'un poste distributeur ou  
11 l'aménagement d'une ligne de distribution triphasée pour livrer à la tension  
12 347/600 V.

13 Comme premier avantage, l'application de prix unitaires à coût différentiel plutôt  
14 que la méthode détaillée pour chaque projet permet d'éviter des coûts  
15 d'ingénierie pour établir un réseau théorique de référence qui n'est dans les faits  
16 jamais construit. Basé sur les récentes études de coûts, où l'ingénierie détaillée a  
17 été réalisée tant en aérien qu'en souterrain, les coûts d'ingénierie évités sont  
18 estimés à environ 1 M\$ par an, représentant 2 points de pourcentage en moins  
19 sur le taux des frais de gestion des demandes et ingénierie applicables sur les  
20 travaux en souterrain<sup>9</sup>. Lorsque la méthode détaillée est employée, les travaux  
21 d'ingénierie pour l'offre de référence sont nécessaires pour établir la contribution  
22 mais sont improductifs puisqu'ils ne seront jamais concrétisés par la mise en  
23 place d'un actif.

---

<sup>9</sup> Soit 1 M\$ divisé par les coûts des travaux en souterrain de 42,1 M\$ présentés à la pièce HQD-1, document 3, tableau 7.

1 En évitant des travaux d'ingénierie, l'utilisation de prix unitaires permet au  
2 Distributeur de traiter plus rapidement la demande d'alimentation des  
3 promoteurs. Il est également plus facile pour le promoteur de calculer et vérifier  
4 lui-même l'exactitude de sa contribution, d'envisager les coûts de l'alimentation  
5 électrique pour différents projets et de les refléter dans le prix de vente de ses  
6 immeubles. Enfin, les prix unitaires assurent une facilité et une uniformité de  
7 traitement de la contribution.

8 Le Distributeur souligne qu'il utilise déjà les prix unitaires pour facturer des  
9 prolongements de ligne souterraine à la demande de promoteurs. Il est alors en  
10 mesure d'apprécier les avantages que procure cette méthode. En effet,  
11 l'utilisation de prix unitaires assure une continuité dans l'établissement de la  
12 contribution. À l'inverse, l'utilisation d'une méthode détaillée aurait pour  
13 conséquence de complexifier l'établissement de la contribution, ce qui va à  
14 l'encontre de l'objectif de simplification visé dans ce dossier.

15 C'est pourquoi, afin d'éviter des surcoûts et dans un souci de simplification, le  
16 Distributeur a repris ses réflexions à ce chapitre en s'appuyant sur de nouvelles  
17 études détaillées pour reformuler une proposition quant aux prix unitaires. Depuis  
18 la phase I, les éléments suivants ont amené le Distributeur à se pencher sur  
19 l'établissement de la contribution :

- 20 • Certains promoteurs immobiliers et municipalités, informés de la  
21 proposition d'appliquer un seul prix unitaire par logement plutôt que deux  
22 prix à coût différentiel comme actuellement<sup>10</sup> (l'un pour un réseau local  
23 souterrain seulement et l'autre pour du tout souterrain, en réseau local et  
24 principal), ont exprimé leur insatisfaction et indiqué qu'ils souhaitaient le  
25 maintien de l'option « *Ligne de distribution locale souterraine et ligne de*  
26 *distribution principale aérienne* ». Le coût de l'option avec une ligne

---

<sup>10</sup> Voir les prix en usage à la réponse à la question 10.1, pièce HQD-3, document 7 déposée à la phase I.

1 principale souterraine étant plus élevé, selon eux, la proposition initiale de  
2 ne considérer qu'un seul prix par type de bâtiment aurait découragé  
3 l'accès à l'alimentation souterraine. De plus, le maintien de l'offre des deux  
4 options souterraines permet aux municipalités une plus grande flexibilité  
5 dans la planification de leurs territoires.

- 6 • La recherche de différents prix unitaires pouvant simplifier le calcul de  
7 l'estimation du coût des travaux et alléger les coûts du Distributeur, ce  
8 dernier a analysé différents scénarios établis sur d'autres bases que les  
9 valeurs historiques initialement proposées. Ensuite, dans un souci de  
10 représentativité des projets d'ensemble résidentiel, préoccupation  
11 soulevée par la Régie<sup>11</sup>, le Distributeur a mandaté une firme d'urbanistes  
12 pour l'élaboration de projets domiciliaires selon les normes  
13 d'aménagement urbanistiques actuelles pour les types de bâtiment pour  
14 lesquels les coûts détaillés sont analysés.

15 La nouvelle proposition de prix unitaires du Distributeur est donc enrichie de ces  
16 nouvelles études qu'il a pu réaliser depuis la phase I.

### **1.3 Distinction entre un prolongement en aérien et en souterrain<sup>12</sup>**

17 Le Distributeur alimente en électricité sa clientèle à partir de lignes de distribution  
18 aériennes et souterraines. L'architecture de ces deux modes d'alimentation est  
19 expliquée sommairement dans cette section puisque, dans un contexte d'une  
20 demande d'option de ligne souterraine, le différentiel des modes d'alimentation  
21 doit être évalué.

22 Les lignes de distribution souterraines pour des projets domiciliaires sont  
23 réalisées en milieu urbanisé, habituellement dans des zones dotées d'un réseau  
24 municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire. Pour une ligne aérienne,

---

<sup>11</sup> Voir la pièce HQD-3, Phase 1, document 1, question 13.2, et la décision D-2006-116, page 24.

1 aucune contribution n'est généralement exigée des promoteurs dans ces  
2 circonstances<sup>13</sup>. Par contre, dans le cadre de l'évaluation du coût différentiel de  
3 l'option, ces coûts doivent être pris en compte. En zone urbaine, la densité de  
4 population est plus forte et les largeurs des terrains sont généralement plus  
5 petites qu'en milieu rural. Pour une même distance, la construction d'une ligne  
6 aérienne nécessite davantage d'équipements et de matériaux qu'en zone rurale.  
7 Les prix par mètre proposés pour le prolongement d'une ligne aérienne, qui  
8 s'appliquent en milieu rural, ne peuvent donc être considérés pour le coût d'une  
9 ligne aérienne en zone urbaine.

10 Pour ce qui est de l'architecture du réseau, les lignes de distribution sont  
11 constituées de trois différentes portions soit les corridors d'énergie, les lignes de  
12 distribution principales<sup>14</sup> et les lignes de distribution locales<sup>15</sup>.

13 Les corridors d'énergie sont les portions de ligne qui permettent de transiter de  
14 l'énergie à partir des postes satellites vers les centres de consommation. Ils  
15 peuvent être construits en aérien ou en souterrain. Lorsqu'ils sont aménagés en  
16 souterrain, ce sont des raisons techniques qui le justifient et ils sont en  
17 conséquence considérés comme faisant partie de l'offre de référence du  
18 Distributeur.

19 Les lignes principales sont la source d'alimentation des lignes de distribution  
20 locales et sont de plus forte capacité ; une ligne principale peut alimenter  
21 plusieurs lignes locales. De ce fait, l'évolution de ces 2 portions de ligne de  
22 distribution ne s'effectue pas nécessairement en simultanéité. Le déploiement de  
23 la ligne principale peut s'étaler sur un nombre d'années important. Le Distributeur  
24 n'a pas de contrôle sur le développement urbain. Il doit s'ajuster et planifier la

---

<sup>12</sup> Voir l'annexe 2.

<sup>13</sup> Voir l'article X-6 à la pièce HQD-2, document 2 de la présente phase du dossier.

<sup>14</sup> Pour plus de détails, voir la définition à l'annexe 1 et le modèle retenu pour la ligne principale à l'annexe 4.

<sup>15</sup> Pour plus de détails, voir la définition à l'annexe 1 et le modèle retenu pour la ligne locale à l'annexe 3.

1 mise en place de ces portions de ligne de distribution selon les projections de  
2 développement et construire celles-ci selon la réalité du marché.

3 Habituellement, le prolongement de la ligne principale ne peut pas être associé  
4 directement à une demande spécifique de promoteurs puisque les projets  
5 domiciliaires sont souvent pour des puissances ne nécessitant qu'une portion de  
6 la capacité d'une ligne principale. Pour répondre à la demande d'alimentation  
7 nécessitant un prolongement d'une ligne locale, le Distributeur peut utiliser une  
8 portion de ligne principale existante ou prolonger la ligne principale ou encore  
9 construire une ligne de plus forte capacité que le besoin du promoteur. Pour les  
10 fins de l'établissement du coût des travaux, lorsque la ligne principale est  
11 souterraine, le Distributeur doit donc attribuer dès la construction de la ligne  
12 locale une juste part du coût différentiel de la ligne principale attribuable à l'option  
13 demandée.

14 La construction de lignes en souterrain exige des ouvrages civils en plus des  
15 travaux électriques. Pour la ligne locale, les promoteurs procèdent à leurs frais  
16 aux ouvrages civils<sup>16</sup> alors que pour la ligne principale, le Distributeur procède  
17 aux travaux électriques et aux ouvrages civils.

18 En phase I du dossier, la seule option offerte aux promoteurs était l'option  
19 « *Ligne de distribution locale et principale souterraine* » sur laquelle était établie  
20 la contribution.

---

<sup>16</sup> Voir l'article III-5 à la pièce HQD-2, document 2 du présent dossier.

1 Comme mentionné, certains promoteurs et municipalités ont fait valoir au  
2 Distributeur que cette proposition de prix unique par type de bâtiment pouvait  
3 freiner le choix de l'option souterraine. De plus, le Distributeur constate que  
4 depuis 2005, les promoteurs demandent, dans près de 60 %<sup>17</sup> des cas, l'option  
5 d'une ligne de distribution locale souterraine et d'une ligne de distribution  
6 principale aérienne plutôt que du tout souterrain. Devant ces faits et pour ne pas  
7 décourager l'accès à une ligne souterraine et offrir une plus grande flexibilité  
8 aux municipalités dans la gestion de leur territoire urbain, le Distributeur a analysé  
9 la possibilité d'offrir deux options de lignes soit l'option d'une ligne de distribution  
10 locale souterraine et d'une ligne de distribution principale aérienne et l'option de  
11 lignes de distribution locale et principale souterraines afin d'évaluer les  
12 contributions qui en résulteraient.

#### **1.4 Inducteurs du coût de prolongement de ligne**

13 D'entrée de jeu, le Distributeur précise que l'inducteur de coût d'un prolongement  
14 de ligne n'est pas uniquement la distance.

15 Pour un prolongement de ligne aérienne, l'usage de prix unitaires par mètre est  
16 approprié puisque les paramètres<sup>18</sup> retenus pour établir ces prix unitaires  
17 concernent la valeur de la réalisation des travaux d'implantation des poteaux, des  
18 ancrages et des conducteurs. Cette partie des travaux doit être associée à la  
19 longueur de la ligne de distribution à construire, soit à la distance. Toutefois,  
20 l'alimentation d'une installation électrique nécessite aussi la mise en place  
21 d'équipements nécessaires à l'autre aspect d'une ligne de distribution électrique  
22 soit la puissance. Pour satisfaire à cette partie d'une demande d'alimentation en  
23 électricité, le Distributeur doit mettre en place des dispositifs de protection de la  
24 ligne de distribution et un poste de transformation.

---

<sup>17</sup> Voir tableau A2-1 à l'annexe 2.

<sup>18</sup> Voir la pièce HQD-1, document 5, page 19 déposée à la phase I du dossier.

1 Toutefois, en vertu des règles prévues à l'article Y-2, les équipements  
2 nécessaires à l'aménagement du poste de transformation, c'est-à-dire les  
3 transformateurs, les coupe-circuits et les parafoudres, doivent être exclus du  
4 calcul de la contribution pour répondre à une demande d'alimentation selon l'offre  
5 de référence. Pour une ligne aérienne, il est approprié d'établir un prix unitaire  
6 selon la distance puisque le coût de ces équipements est exclu du coût des  
7 travaux.

8 Par contre, pour établir le coût de l'alimentation d'une ligne de distribution  
9 souterraine, le Distributeur doit considérer les coûts de toutes les composantes  
10 de la ligne de distribution, incluant les branchements distributeur et les  
11 transformateurs, compte tenu que des coûts supplémentaires sont occasionnés  
12 par ces derniers en mode souterrain.

13 Donc, la distance du prolongement de la ligne et la puissance requise pour  
14 l'alimentation des bâtiments affectent le coût de l'option de ligne souterraine. Les  
15 prix unitaires proposés doivent donc considérer ces deux inducteurs de coûts.

## **2 SCÉNARIOS DE PRIX UNITAIRES**

16 Comme mentionné, les prix unitaires analysés servent à établir la contribution  
17 pour le prolongement d'une ligne souterraine à la demande de promoteurs pour  
18 des bâtiments résidentiels de 8 logements ou moins avec appareillage en  
19 surface à la tension 120/240 V.

### **2.1 Scénarios de prix unitaires**

#### **2.1.1 Prix unitaires par mètre**

20 En fonction de ce qui précède, le Distributeur ne pouvait retenir l'établissement  
21 d'un prix unitaire par mètre car cette méthode ne permet pas de lier à une  
22 distance une valeur appropriée pour tenir compte de l'aspect de la puissance. À

1 titre d'exemple, le tableau 2 illustre que, pour une même distance, les maisons  
2 en rangée nécessitent 40 % plus de puissance (en kVA) que la maison  
3 unifamiliale de 200 A.

4 **TABLEAU 2**  
5 **PUISSANCE PAR MÈTRE**  
6 **POUR UNE MAISON ISOLÉE DE 200 A ET UNE MAISON EN RANGÉE**

	<u>Maison isolée 200 A</u>	<u>Maison en rangée</u>
Charge diversifiée <sup>19</sup>	15 kVA	10 kVA
Façade de lot	15 mètres	7 mètres
Puissance par mètre	1 kVA / m	1,4 kVA / m

7 Le fait de construire plus de bâtiments sur une même distance explique le besoin  
8 de charge additionnelle dans cet exemple.

9 De plus, l'architecture d'une ligne aérienne fait en sorte que la longueur de cette  
10 dernière est sensiblement la même que la largeur du lot, alors que la situation est  
11 différente dans le cas d'une ligne souterraine. En effet, l'architecture de cette  
12 dernière impose de doubler la longueur de la ligne de distribution souterraine à  
13 certains endroits parce qu'il est nécessaire d'effectuer un aller-retour pour  
14 boucler la ligne<sup>20</sup>.

15 En conséquence, le Distributeur ne retient pas ce scénario de prix unitaires.

### **2.1.2 Prix unitaires par kVA**

16 La puissance étant un des inducteurs du coût de la construction d'une ligne de  
17 distribution, le Distributeur a évalué la possibilité d'établir un prix par kVA.

---

<sup>19</sup> La charge diversifiée correspond à la charge utilisée pour la gestion du réseau en vue d'une reprise d'alimentation après panne. Voir aussi le tableau A3-1 présenté à l'annexe 3.

<sup>20</sup> Afin d'illustrer cette affirmation, voir les plans à l'annexe 7 «Maisons isolées 400 A» feuillets 1 et 2. Sur le feuillet 1, localiser le TSS # 4, identifier le trait qui représente le câble 3/0 AL, suivre son parcours jusqu'au TSS # 5 sur le feuillet 2. On constate que le câble 3/0 AL qui se rend au TSS # 6 utilise pour une partie de son parcours le même trajet que le câble qui lie les TSS # 4 et # 5.

1 Comme il est plus amplement expliqué aux annexes 3 et 4, lors de la réalisation  
2 des travaux d'ingénierie pour répondre à des demandes d'alimentation de  
3 promoteurs résidentiels, le Distributeur a recours à une courbe de charges  
4 diversifiées<sup>21</sup> afin de calculer la puissance de transformation qui doit être  
5 installée. Puisque les charges diversifiées par type de bâtiment sont fixes, autant  
6 en aérien qu'en souterrain, il est facile d'établir un prix par kVA pour des  
7 bâtiments de même type représentant le différentiel de coût de l'option. La  
8 méthodologie pour établir la contribution du promoteur consisterait à multiplier le  
9 nombre de bâtiments par le nombre de kVA pour chacun des types de bâtiment  
10 du projet, d'en faire la somme et de multiplier cette somme par le prix par kVA.

11 Toutefois, le Distributeur estime que ce scénario de prix unitaire peut semer plus  
12 de confusion dans la compréhension de la facture du promoteur. En effet, la  
13 terminologie spécialisée (kVA) correspond à un concept qui est en usage dans le  
14 domaine de l'électricité mais cette terminologie pourrait nuire à la communication  
15 avec les promoteurs immobiliers pour lesquels le calcul par kVA peut demeurer  
16 abstrait.

17 De plus, la puissance en kVA considérée par le Distributeur est celle établie pour  
18 les fins de la gestion globale du réseau mais elle ne correspond pas dans les  
19 faits aux kVA réellement consommés. Advenant qu'un prix soit établi sur le  
20 nombre de kVA, le Distributeur anticipe de nombreuses discussions avec les  
21 promoteurs pour expliquer la puissance considérée pour l'établissement de sa  
22 contribution.

23 En conséquence, le Distributeur ne retient pas ce scénario de prix unitaires.

### ***2.1.3 Prix unitaires par bâtiment***

24 La notion de prix par bâtiment se compare à celle des prix par logement,  
25 initialement proposée. Comme il appert au tableau 3, les prix par logement

---

<sup>21</sup> Voir le tableau A3-1.

1 initialement proposés à la phase I sont différents selon le type de bâtiment.  
2 Cependant, les prix par bâtiment n'évoluent pas nécessairement linéairement.

3 **TABLEAU 3**  
4 **CONVERSION DES PRIX PAR LOGEMENT ÉTABLIS À LA PHASE I**  
5 **EN PRIX PAR BÂTIMENT**

Type de bâtiment	\$/logement proposé Phase I	Nombre de logements par bâtiment	\$/bâtiment phase I
<b>Maison isolée 600 A</b>	5 998 \$	1	5 998 \$
<b>Maison isolée 400 A</b>	5 031 \$	1	5 031 \$
<b>Maison isolée 200 A</b>	4 437 \$	1	4 437 \$
<b>Maison Jumelée</b>	3 360 \$	1	3 360 \$
<b>Maison en rangée</b>	2 814 \$	1	2 814 \$
<b>Duplex</b>	2 108 \$	2	4 216 \$
<b>Triplex</b>	1 663 \$	3	4 989 \$
<b>Multiplex 4 logements</b>	1 291 \$	4	5 164 \$
<b>Multiplex 5 logements</b>	1 121 \$	5	5 605 \$
<b>Multiplex 6 logements</b>	891 \$	6	5 346 \$
<b>Multiplex 7 logements</b>	736 \$	7	5 152 \$
<b>Multiplex 8 logements</b>	736 \$	8	5 888 \$

6  
7 A titre d'exemple, le prix par logement d'un duplex qui est de 2 108 \$ correspond  
8 à un prix par bâtiment de 4 216 \$ puisqu'il y a 2 logements dans ce type de  
9 bâtiment.

10 L'utilisation de prix par bâtiment, en remplacement de celle des prix par  
11 logement, élimine une étape dans le calcul de la contribution (soit celle de  
12 multiplier le nombre de logements inclus dans le bâtiment) et donc, en simplifie  
13 davantage le calcul. Le Distributeur poursuit alors l'analyse de ce scénario de  
14 prix unitaire sur la base de prix par bâtiment.

15 Les projets d'habitation présentent des caractéristiques similaires pour des

1 bâtiments de même catégorie. L'historique des projets a démontré que les règles  
2 d'aménagement urbain sont sensiblement les mêmes dans les agglomérations  
3 où l'option de ligne de distribution souterraine avec appareillage en surface est  
4 soit exigée par les règlements municipaux, soit demandée par les promoteurs.  
5 L'usage de prix unitaires par bâtiment dans le cas de projets d'ensemble  
6 résidentiel est réaliste parce que le besoin de puissance et les largeurs de lot  
7 sont relativement stables par type de bâtiment dans les zones urbanisées. Donc,  
8 autant la puissance que la distance peuvent être évaluées assez justement. Les  
9 prix unitaires par bâtiment permettent ainsi de capter à la fois l'effet de la  
10 puissance et de la distance nécessaire pour l'alimentation en électricité.

#### ***2.1.4 Prix par mètre excédentaire de façade de lot***

11 Bien que la distance soit justement captée dans le prix par bâtiment, le  
12 Distributeur constate une certaine variabilité de largeur des lots, particulièrement  
13 pour les bâtiments de type maison isolée unifamiliale. En effet, au cours des  
14 dernières années, le Distributeur a noté qu'environ 65 % des bâtiments des  
15 projets d'ensembles résidentiels de type maisons isolées 200 A avaient des lots  
16 d'une largeur moyenne qui variaient entre 16 et 30 mètres. Par ailleurs, quelque  
17 97 % de ce type de bâtiment avaient des lots d'une largeur moyenne de 30  
18 mètres et moins.

19 C'est pour se prémunir du risque associé à la distance que le Distributeur  
20 proposait en phase I un prix unitaire par mètre en souterrain en plus des prix par  
21 logement. Le Distributeur estime que les prix par bâtiment, utilisés seuls,  
22 pourraient ne pas refléter l'ensemble des coûts associés à la demande pour les  
23 maisons isolées.

24 Pour les projets de bâtiments de type maison isolée dont la largeur moyenne des  
25 façades de lots excède la largeur prévue à l'aménagement type proposé par la  
26 firme d'urbanistes, le Distributeur a procédé à l'évaluation d'un prix unitaire par  
27 mètre supplémentaire de largeur des lots, cette valeur serait alors additionnée au

1 prix unitaire par bâtiment.

2 De plus, pour les projets dont la largeur moyenne des lots excède 30 mètres, le  
3 Distributeur juge que l'utilisation de la méthode détaillée pour établir la  
4 contribution serait mieux appropriée puisqu'elle permettrait de considérer la mise  
5 en place des composants supplémentaires qui devient parfois nécessaire  
6 notamment pour éviter des chutes de tension ou pour supporter le matériel  
7 additionnel à installer.

### **3 PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR**

#### **3.1 Proposition**

8 La proposition amendée du Distributeur pour les prolongements de ligne à la  
9 demande des promoteurs résidentiels se résume comme suit :

- 10 • Abolition de la règle prévue à l'article actuel 53.2 permettant le  
11 remboursement du coût des travaux en souterrain. Ainsi, pour toute  
12 option, le coût différentiel des travaux occasionnés est payable et non  
13 remboursable.
- 14 • Utilisation de prix unitaires par bâtiment pour établir le coût différentiel des  
15 travaux pour l'alimentation à la tension 120/240 V des bâtiments d'usage  
16 domestique de 8 logements ou moins avec appareillage en surface :
  - 17 ○ Les prix par logement seraient remplacés par des prix par bâtiment.  
18 Les fondements sont les mêmes puisqu'en phase I, les prix par  
19 logement n'étaient pas uniques mais ils variaient par type de  
20 bâtiment ; le changement proposé apporte une simplification.
  - 21 ○ Deux options de ligne seraient offertes soit : 1) l'option d'une ligne de  
22 distribution locale souterraine et d'une ligne de distribution principale  
23 aérienne et 2) l'option de lignes de distribution locale et principale

1           souterraines. Par conséquent, deux listes de prix sont maintenant  
2           proposées pour refléter le coût différentiel de chacune des options.

3           o La seule exclusion concernerait les maisons isolées dont la largeur  
4           moyenne de lots est de plus de 30 mètres. Dans ces cas, la  
5           contribution serait établie selon la méthode détaillée.

6           • Les prix par bâtiment seraient inclus dans les Tarifs et conditions du  
7           Distributeur.

8           • Un prix par mètre en souterrain serait appliqué si la largeur moyenne de  
9           la façade de lot des maisons isolées excède celle considérée pour  
10          l'établissement des prix par bâtiment (soit 15 mètres pour les maisons de  
11          200 A et 24 mètres pour les maisons de 400 A et 600 A).

12        La proposition implique des modifications à l'article X-8 proposé initialement.<sup>22</sup>

### **3.2 Méthode de calcul des prix par bâtiment**

13        En phase II, le Distributeur a procédé à l'analyse de coûts de chaque type de  
14        bâtiment pour lesquels il vise appliquer des prix unitaires. Pour ce faire, il a  
15        d'abord mandaté une firme d'urbanistes pour l'élaboration de plans urbanistiques  
16        établis selon les normes actuelles pour des projets théoriques. Ensuite, une  
17        équipe d'experts du Distributeur a procédé à l'ingénierie détaillée des coûts tant  
18        en aérien qu'en souterrain des projets théoriques à partir des outils et façons de  
19        faire en usage dans des conditions urbanistiques et électriques comparables<sup>23</sup>.  
20        L'ingénierie complète réalisée pour la ligne aérienne et souterraine et ce, pour  
21        chaque type de bâtiment, permet de mieux capter les éléments de coûts faisant  
22        varier les prix par type de bâtiment. Cette méthodologie a permis de préciser les

---

<sup>22</sup> Les changements par rapport à la phase I sont reflétés et justifiés à la pièce HQD-2, document 1. Voir aussi la pièce HQD-2, document 2.

<sup>23</sup> Pour plus de détails sur le modèle retenu pour une ligne locale voir l'annexe 3 et pour une ligne principale, voir l'annexe 4.

1 coûts pour les bâtiments ciblés en remplaçant l'extrapolation des kVA à partir  
2 d'une courbe dont l'analyse datait de la fin des années 1980 par une analyse  
3 détaillée du coût par type de bâtiment. Les nouvelles études assurent une  
4 meilleure représentativité par rapport aux projets de construction actuels pour ce  
5 genre d'habitation et apportent des précisions notables quant à l'évaluation des  
6 coûts par bâtiment.

### **3.3 Prix par bâtiment proposés**

7 Les prix par bâtiment représentent le différentiel entre le coût en souterrain et le  
8 coût en aérien évalués à partir d'une ingénierie détaillée par type de bâtiment.  
9 Ces prix ont été déterminés à partir des coûts unitaires établis au 31 mars 2006,  
10 des pourcentages de frais divers et des provisions de 2006 appliqués selon la  
11 grille de calcul apparaissant à l'annexe VII des conditions de service amendées.  
12 Conformément à la décision D-2006-116, la provision pour le réinvestissement  
13 en fin de vie utile en souterrain a été prise en compte dans l'établissement de  
14 ces prix unitaires.

15 Tel qu'ils apparaissent au tableau 4, les prix par bâtiment en 2006 varient de  
16 751 \$ à 8 476 \$ selon le type de bâtiment, si la ligne principale est aérienne et de  
17 2 537 \$ à 15 623 \$ si une ligne principale souterraine est plutôt demandée.

1  
 2  
 3  
 4

**TABLEAU 4**  
**PRIX PAR BÂTIMENT <sup>24</sup> POUR UNE OPTION DE LIGNE SOUTERRAINE**  
**À LA DEMANDE DE PROMOTEURS**  
**EN 2006**

Type de bâtiment	Option ligne locale souterraine et ligne principale aérienne	Option lignes locale et principale souterraines
Maison isolée 600 A	6 324 \$	10 791 \$
Maison isolée 400 A	1 915 \$	5 131 \$
Maison isolée 200 A	1 383 \$	4 063 \$
Maison Jumelée	1 269 \$	3 413 \$
Maison en rangée	751 \$	2 537 \$
Duplex	2 812 \$	5 671 \$
Triplex	2 558 \$	6 310 \$
Multiplex 4 logements	3 137 \$	7 425 \$
Multiplex 5 logements	5 933 \$	11 293 \$
Multiplex 6 logements	6 357 \$	11 717 \$
Multiplex 7 logements	8 298 \$	14 552 \$
Multiplex 8 logements	8 476 \$	15 623 \$

5

6 L'écart significatif de prix entre les deux options s'explique principalement par le  
 7 fait que le coût de la mise en place d'une ligne principale en souterrain est  
 8 beaucoup plus important pour les équipements électriques et que les ouvrages  
 9 civils sont inclus dans les prix unitaires de la ligne principale alors que pour la  
 10 ligne locale, seuls les travaux électriques sont réalisés par le Distributeur. C'est  
 11 pourquoi la proposition d'utiliser deux listes de prix unitaires plutôt qu'une  
 12 permettrait d'offrir une option souterraine à moindre coût.

<sup>24</sup> Le détail des prix par bâtiment pour une ligne locale figure à l'annexe 3 de ce document tandis le détail pour une ligne principale se retrouve à l'annexe 4.

1 Pour ce qui est de la variation des prix par type de bâtiment, elle s'explique  
2 principalement par la variation du besoin de puissance en kVA des différents  
3 bâtiments<sup>25</sup>.

4 Tel que mentionné précédemment, pour les maisons isolées de 200 A, 400 A et  
5 600 A dont la largeur moyenne de façade excède 30 mètres, le Distributeur  
6 propose d'appliquer la méthode détaillée plutôt que des prix par bâtiment  
7 puisque l'ajout d'équipements est nécessaire pour contrer les chutes de tension  
8 éventuelles et d'autres supports de câbles sont requis pour ces distances en  
9 aérien.

### **3.4 Comparaison avec les prix par logement proposés en phase I**

10 Comme il appert au tableau 5, voici comment se comparent les prix par logement  
11 proposés en phase I (une fois convertis en prix par bâtiment) aux prix proposés  
12 en phase II.

---

<sup>25</sup> Voir tableau A3-1 à l'annexe 3.

1  
2  
3

**TABLEAU 5**  
**PRIX PAR BÂTIMENT POUR UNE OPTION DE LIGNE SOUTERRAINE**  
**(PHASES I<sup>26</sup> ET II)**

Type de bâtiment	Phase I <sup>note 1</sup>	Prix pour les fins de comparaison entre la phase II et la phase I	Phase II	
	Option lignes locale et principale souterraines	Option lignes locale et principale souterraine <sup>note 2</sup>	Option ligne locale souterraine et ligne principale aérienne	Option lignes locale et principale souterraines
<b>Maison isolée 600 A</b>	5 998 \$	9 898 \$	6 324 \$	10 791 \$
<b>Maison isolée 400 A</b>	5 031 \$	4 488 \$	1 915 \$	5 131 \$
<b>Maison isolée 200 A</b>	4 437 \$	3 527 \$	1 383 \$	4 063 \$
<b>Maison Jumelée</b>	3 360 \$	2 984 \$	1 269 \$	3 413 \$
<b>Maison en rangée</b>	2 814 \$	2 180 \$	751 \$	2 537 \$
<b>Duplex</b>	4 216 \$	5 099 \$	2 812 \$	5 671 \$
<b>Triplex</b>	4 989 \$	5 560 \$	2 558 \$	6 310 \$
<b>Multiplex 4 logements</b>	5 164 \$	6 567 \$	3 137 \$	7 425 \$
<b>Multiplex 5 logements</b>	5 605 \$	10 221 \$	5 933 \$	11 293 \$
<b>Multiplex 6 logements</b>	5 346 \$	10 645 \$	6 357 \$	11 717 \$
<b>Multiplex 7 logements</b>	5 152 \$	13 301 \$	8 298 \$	14 552 \$
<b>Multiplex 8 logements</b>	5 888 \$	14 193 \$	8 476 \$	15 623 \$

Note 1 : la valeur de la ligne principale est incluse dans le prix selon une proportion de 80 %

Note 2 : prix si la valeur de la ligne principale de la phase II était incluse avec le prix de la ligne locale selon une proportion de 80 %

4

5 Plusieurs facteurs expliquent les écarts de prix par bâtiment entre les phases I et  
6 II :

7

- En phase I, les prix unitaires étaient établis à partir d'analyse de projets réalisés en 2003 et 2004 pour les maisons unifamiliales de 200 A et une extrapolation du nombre de kVA consommés à partir d'une courbe s'appuyant sur des paramètres historiques. Des analyses plus approfondies ont permis de constater qu'ils n'étaient pas suffisamment représentatifs. Cette extrapolation a été remplacée en phase II par l'ingénierie complète en aérien et souterrain pour chaque type de bâtiment, ce qui améliore grandement la précision des coûts.

8

9

10

11

12

13

14

<sup>26</sup> Voir le tableau 3 pour la conversion des prix par logement de la phase I en prix par bâtiment.

- 1       • Une seule option souterraine était offerte, impliquant que les prix unitaires  
2       contenaient une portion de ligne principale souterraine dans une  
3       proportion de 80 % du coût supplémentaire occasionné par cette dernière  
4       pour chaque type de bâtiment.
- 5       • En phase I, le Distributeur proposait l'abolition de la provision pour le  
6       réinvestissement en fin de vie utile en souterrain. Les prix unitaires en  
7       phase II intègrent cette provision.

### **3.5 Prix par mètre supplémentaire en souterrain**

8       Tout comme à la phase I, le Distributeur propose des prix par mètre  
9       supplémentaire en souterrain permettant de refléter le risque de variabilité  
10      constaté pour les maisons isolées comme il a été mentionné à la section 2.1.4.  
11      Dans sa nouvelle proposition, le Distributeur précise que ces prix par mètre  
12      supplémentaire en souterrain ne s'appliqueraient qu'aux maisons isolées lorsque  
13      les largeurs moyennes de façade de lots excèdent celles considérées dans les  
14      prix par bâtiment, soit 15 mètres en moyenne pour les maisons isolées de 200 A  
15      et 24 mètres en moyenne pour les maisons de 400 A et 600 A. Donc, pour  
16      chacun des projets dont la largeur moyenne de lots excède celle de 15 ou 24  
17      mètres le cas échéant, une contribution supplémentaire serait calculée pour  
18      chaque mètre excédentaire. Les prix par mètre supplémentaire s'appliqueraient à  
19      une longueur maximale moyenne de 15 mètres<sup>27</sup>, compte tenu de l'exclusion de  
20      l'utilisation des prix unitaires pour les maisons isolées de plus de 30 mètres de  
21      façade moyenne de lots.

22      Le Distributeur souligne que la largeur de façade moyenne de 18 mètres  
23      initialement proposée pour l'application des prix par mètre en souterrain,  
24      correspondait à la largeur moyenne des maisons isolées observées pour les

---

<sup>27</sup> Soit le maximum de 30 mètres moins la largeur des maisons isolées de 200 A de 15 mètres.

1 projets historiques. La nouvelle proposition apporte une amélioration du fait que  
2 la largeur de façade est directement reliée à celle considérée pour  
3 l'établissement des prix de chaque type de maison isolée. En phase I, le  
4 Distributeur proposait d'appliquer également ces prix par mètre en souterrain aux  
5 espaces verts sans habitation. Toutefois, étant donné qu'en phase II, les plans  
6 urbanistiques considèrent déjà de tels espaces dans les projets d'habitation, les  
7 prix par bâtiment proposés en phase II incluent déjà le coût de ces espaces.

8 Les prix par mètre supplémentaire représentent le différentiel de coût en  
9 souterrain et en aérien de ces mètres supplémentaires. Le coût différentiel est  
10 attribuable seulement aux matériaux supplémentaires (câbles) puisque le temps  
11 d'installation est sensiblement le même autant en aérien qu'en souterrain ; aucun  
12 coût de main-d'œuvre supplémentaire n'est alors occasionné par ces excédents  
13 de largeur de lots.

14 Les prix par mètre supplémentaire pour 2006 représenteraient 22 \$<sup>28</sup> par mètre  
15 soit 6 \$ par mètre de plus que ceux proposés en phase I. Cet écart s'explique  
16 essentiellement par l'ajout de la provision pour le réinvestissement en fin de vie  
17 utile en souterrain.

## **4 IMPACTS ANTICIPÉS DE LA NOUVELLE PROPOSITION**

### **4.1 Impacts qualitatifs**

#### ***4.1.1 Impacts pour les promoteurs***

18 Le Distributeur évalue que sa nouvelle proposition présente les avantages  
19 suivants pour les promoteurs :

---

<sup>28</sup> Voir le détail des calculs à l'annexe 3.

1

2 • Elle répond aux attentes exprimées par certains promoteurs en offrant  
3 deux options en souterrain plutôt qu'une seule qui s'avérait plus  
4 dispendieuse.

5 • L'ajout des prix par bâtiment et des prix par mètre supplémentaire en  
6 souterrain aux Tarifs et conditions du Distributeur améliore l'information  
7 utile à la compréhension de la contribution payable par les promoteurs  
8 résidentiels.

9 • L'utilisation de prix unitaires pour la majorité des projets des promoteurs  
10 résidentiels permet un traitement plus rapide de la demande  
11 d'alimentation.

12 Globalement, la proposition contribue à une meilleure communication avec les  
13 promoteurs et une meilleure compréhension de leur contribution.

#### ***4.1.2 Impacts pour le Distributeur***

14 L'abolition de la règle du remboursement des contributions des promoteurs  
15 assure une cohérence de traitement de l'ensemble des options et un partage  
16 équitable des coûts entre le demandeur et l'ensemble de la clientèle.

17 L'utilisation des prix unitaires simplifie le traitement de la demande et assure une  
18 uniformité dans l'application. De plus, elle permet d'éviter des coûts d'ingénierie  
19 supplémentaires de l'ordre de 1 M\$. La nouvelle méthodologie pour  
20 l'établissement des prix unitaires facilite également leur mise à jour et permet de  
21 s'adapter rapidement aux conditions du marché de la construction.

#### **4.2 Impacts monétaires**

22 En phase I, sur la base des ententes signées en 2004, le Distributeur avait  
23 indiqué que la proposition engendrerait vraisemblablement des contributions

1 additionnelles de l'ordre de 5,4 M\$<sup>29</sup>. Cet impact s'expliquait par l'abolition de la  
2 règle du remboursement du coût en souterrain, l'actualisation des prix unitaires  
3 en usage (hausse de 8,6 M\$) et une décroissance du volume estimée à 25 %  
4 (diminution de 3,2 M\$). Il est à noter que les prix en usage à ce moment sont  
5 toujours en force en 2006 ; donc l'année 2004 demeure représentative.

6 Le Distributeur rappelle que sa proposition initiale portait sur des prix unitaires  
7 qui intégraient la portion de ligne de distribution locale et principale en un seul  
8 prix. La proposition actuelle offre aux promoteurs un choix entre une ligne de  
9 distribution locale souterraine et une ligne de distribution principale aérienne ou  
10 une ligne de distribution locale et principale souterraine. Un fort pourcentage des  
11 projets retenus par les promoteurs porte sur l'option de ligne de distribution  
12 locale souterraine et ligne de distribution principale aérienne. Comme cette  
13 option est moins coûteuse, les contributions des promoteurs en sont diminuées.

14 Par contre, suite à la décision D-2006-116, les prix unitaires maintenant  
15 proposés intègrent une provision pour le réinvestissement en fin de vie utile, tout  
16 comme les prix actuellement en usage, mais par rapport à la phase I, l'ajout de  
17 cette provision représente une augmentation de la valeur des contributions  
18 finales estimées à 3,1 M\$.

19 Globalement, si les projets de 2004 étaient reconduits (sans baisse de volume),  
20 le Distributeur estime les impacts globaux de sa proposition amendée à 5,4 M\$  
21 annuellement en comparaison des règles et prix actuellement en usage, soit  
22 3,2 M\$ de moins que l'impact estimé en phase I de 8,6 M\$.

23 De plus, sur la base des valeurs proposées en 2006, le Distributeur estime que le  
24 maintien de la règle de remboursement prévue à l'article 53.2 actuel  
25 représenterait environ 3,7 M\$ de moins de contributions pour les promoteurs, et  
26 ce, au désavantage de l'ensemble de la clientèle qui assumerait alors cette

---

<sup>29</sup> Voir la pièce HQD-3, document 7 page 3, déposée à la phase I.

1 somme. En effet, le maintien de l'article 53.2 ferait en sorte que le tiers de la  
2 contribution, déterminée selon la proposition du Distributeur, serait supporté par  
3 l'ensemble de la clientèle plutôt que par l'utilisateur (promoteurs). Comme il  
4 s'agit d'une option non essentielle à l'alimentation en électricité et que son gain  
5 est plus individuel que collectif, le Distributeur propose que les promoteurs  
6 résidentiels en assument le coût.